

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 13

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2018

Réuni le : 08/11/2018

Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte les tarifs des ventes des produits et des prestations de services réalisés par l'établissement

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration adopte les tarifs des prestations annexes pour l'année 2019.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi

Prénom : Pierre-Emmanuel

Signé le: 16/11/2018 17:10:52

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 14

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2018

Réuni le : 08/11/2018

Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP WANG Ting : Le conseil d'administration autorise la passation d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction pour Madame WANG Ting, Professeure de langue chinoise, pour l'année scolaire 2018/2019.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi

Prénom : Pierre-Emmanuel

Signé le: 16/11/2018 17:10:55

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION (COP)**

Lycée Pilote Innovant International – JAUNAY MARIGNY - VIENNE

Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-64 et suivants et R.2124-78 ;

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles R. 216-4 et suivants ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional du relative à l'attribution des logements de fonction dans les lycées de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de France Domaines ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'établissement en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n° EC.01.2017 du 18 mai 2017 portant délégation de signature du Président du Conseil Régional aux responsables du Pôle Education-Citoyenneté ;

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par le Président du conseil régional, Monsieur Alain ROUSSET, autorisé par délibération n°2016.1.SP en date du 4 janvier 2016,
ci-après dénommée « *la Région* »,

ET

Madame WANG Ting, professeure de langue chinoise,
ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il est attribué à :

Nom : Madame WANG Ting,

Fonction : Professeure de langue chinoise au Lycée Pilote Innovant International de JAUNAY MARIGNY

Une concession de logement par convention d'occupation précaire à raison des fonctions qu'elle exerce.

Article 2 : désignation du logement

Le logement, objet de la présente concession, comporte les caractéristiques suivantes :

Type : F5 - Superficie : - Localisation : Bâtiment « Internat »

Adresse : Avenue de GREMONT - Télérport 5 - 86130 JAUNAY MARIGNY

Article 3 : montant de la redevance

Aucune redevance ne sera demandée.

Article 4 : charges locatives

Les charges résultant de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage demeurent à la charge de l'établissement.

Article 5 : durée de la concession

La durée de la concession est définie comme suit :

Date d'effet : 01/09/2018- Date de fin : 31/08/2019.

Néanmoins, il pourra y être mis fin pour les motifs et dans les conditions exposées à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : état des lieux

Un état des lieux est effectué de manière contradictoire en présence du chef d'établissement ou du gestionnaire et du bénéficiaire ou d'un tiers dûment mandaté par lui à cet effet, à l'entrée et à la fin de l'occupation du logement. L'état des lieux sera joint au titre d'occupation.

La réparation des dégradations relevées dans l'état des lieux de sortie est à la charge du bénéficiaire, sauf si ces dégradations sont le fait de l'usure ou de la détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement.

Le nettoyage du logement devra être effectué avant la restitution des clés.

A défaut, les dépenses relatives à l'intervention d'une entreprise extérieure seront à la charge de l'occupant.

Article 7 : usage du logement

Le bénéficiaire est tenu d'user du logement raisonnablement et conformément à sa destination.

Est interdite la sous-location du logement, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : réparations à la charge du propriétaire

Pour des interventions techniques urgentes (fuites d'eau, panne générale d'électricité) il peut être recouru à l'intervention d'un personnel de sécurité et de maintenance de l'établissement après demande formulée auprès du gestionnaire du lycée.

Article 9 : impôts, taxes et déclaration fiscales

L'acquiescement de la taxe d'habitation ainsi que de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge de l'occupant.

Article 10 : assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant. A ce titre, il adresse au gestionnaire de l'établissement, au plus tard le jour de son installation, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 11 : caractère précaire et révocable de la concession

La concession prend fin :

- en cas de cessation ou modification des fonctions du bénéficiaire, de sa situation ou de sa position statutaire ne justifiant plus l'attribution de la concession ;
- sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, si le bénéficiaire ne s'acquiesce pas de ses obligations financières ou lorsqu'il ne jouit pas des locaux de manière raisonnable ;
- à la demande expresse de l'occupant, après respect d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Région ;
- par décision de la Région, pour tout motif d'intérêt général.

Article 12 : occupation sans titre

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A *Bayonne*
Maxime, le 17.09.18.

A Poitiers, le

Madame WANG Ting,

王婷

le Président du Conseil Régional,

~~_____~~

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 15
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/10/2018
Réuni le : 08/11/2018
Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP WANG Donghui : Le conseil d'administration autorise la passation d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction pour Madame WANG Donghui, Professeure de langue chinoise, pour l'année scolaire 2018/2019.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi
Prénom : Pierre-Emmanuel
Signé le: 16/11/2018 17:10:57



Direction de l'Éducation

Directeur :
Thierry Cagnon
Cheffe de service :
Christelle Blüge

Affaire suivie par :
Pôle Education et Citoyenneté

Service : Equipement et
fonctionnement des lycées
Site de Poitiers

fonctionnement@nouvelle-aquitaine.fr

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION (COP)**

Lycée Pilote Innovant International – JAUNAY MARIGNY - VIENNE

Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-64 et suivants et R.2124-78 ;

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles R. 216-4 et suivants ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional du relative à l'attribution des logements de fonction dans les lycées de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de France Domaines ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'établissement en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n° EC.01.2017 du 18 mai 2017 portant délégation de signature du Président du Conseil Régional aux responsables du Pôle Education-Citoyenneté ;

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par le Président du conseil régional, Monsieur Alain ROUSSET, autorisé par délibération n°2016.1.SP en date du 4 janvier 2016,
ci-après dénommée « *la Région* »,

ET

Madame WANG Donghui, professeure de langue chinoise,
ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il est attribué à :

Nom : Madame WANG Donghui,

Fonction : Professeure de langue chinoise au Lycée Pilote Innovant International de JAUNAY MARIGNY

Une concession de logement par convention d'occupation précaire à raison des fonctions qu'elle exerce.

Article 2 : désignation du logement

Le logement, objet de la présente concession, comporte les caractéristiques suivantes :

Type : F5 - Superficie : - Localisation : Bâtiment « Internat »

Adresse : Avenue de GREMONT - Téléport 5 - 86130 JAUNAY MARIGNY

Article 3 : montant de la redevance

Aucune redevance ne sera demandée.

Article 4 : charges locatives

Les charges résultant de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage demeurent à la charge de l'établissement.

Article 5 : durée de la concession

La durée de la concession est définie comme suit :

Date d'effet : 01/09/2018- Date de fin : 31/08/2019.

Néanmoins, il pourra y être mis fin pour les motifs et dans les conditions exposées à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : état des lieux

Un état des lieux est effectué de manière contradictoire en présence du chef d'établissement ou du gestionnaire et du bénéficiaire ou d'un tiers dûment mandaté par lui à cet effet, à l'entrée et à la fin de l'occupation du logement. L'état des lieux sera joint au titre d'occupation.

La réparation des dégradations relevées dans l'état des lieux de sortie est à la charge du bénéficiaire, sauf si ces dégradations sont le fait de l'usure ou de la détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement.

Le nettoyage du logement devra être effectué avant la restitution des clés.

A défaut, les dépenses relatives à l'intervention d'une entreprise extérieure seront à la charge de l'occupant.

Article 7 : usage du logement

Le bénéficiaire est tenu d'user du logement raisonnablement et conformément à sa destination.

Est interdite la sous-location du logement, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : réparations à la charge du propriétaire

Pour des interventions techniques urgentes (fuites d'eau, panne générale d'électricité) il peut être recouru à l'intervention d'un personnel de sécurité et de maintenance de l'établissement après demande formulée auprès du gestionnaire du lycée.

Article 9 : impôts, taxes et déclaration fiscales

L'acquittement de la taxe d'habitation ainsi que de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge de l'occupant.

Article 10 : assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant. A ce titre, il adresse au gestionnaire de l'établissement, au plus tard le jour de son installation, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 11 : caractère précaire et révocable de la concession

La concession prend fin :

- en cas de cessation ou modification des fonctions du bénéficiaire, de sa situation ou de sa position statutaire ne justifiant plus l'attribution de la concession ;
- sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou lorsqu'il ne jouit pas des locaux de manière raisonnable ;
- à la demande expresse de l'occupant, après respect d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Région ;
- par décision de la Région, pour tout motif d'intérêt général.

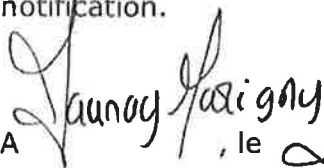
Article 12 : occupation sans titre

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

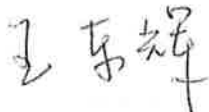
A  , le

28/09/2018

A Poitiers, le

Madame WANG Donghui,

le Président du Conseil Régional,



0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 16

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2018

Réuni le : 08/11/2018

Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte les tarifs des ventes des produits et des prestations de services réalisés par l'établissement

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration approuve la ventilation des forfaits de restauration et d'hébergement pour l'année 2019. La tarification a été votée par la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le 08/10/2018. La Région autorise l'application d'un forfait Internat Pré Bac 6 jours d'un montant annuel de 1 530.00 € à partir du 01/01/2019.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi

Prénom : Pierre-Emmanuel

Signé le: 16/11/2018 17:10:59

LYCEE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
86130 JAUNAY MARIGNV

RNE 0861223M

EXERCICE 2019
VENTILATION DES FORFAITS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
Tarification votée par la Commission Permanente du Conseil régional de
Nouvelle-aquitaine du 08/10/2018

Période 1 : Janvier à mars	60 jours
Période 2 : Avril à juin	45 jours
Période 3 : Septembre à décembre	75 jours
	180 jours

Categorie	Tarif annuel	Janvier - Mars 2019	Avril - Juin 2019	Septembre - Décembre 2019
INTERNAT PRE BAC FORFAIT 5 JOURS	1 429,00 €	476,34 €	357,25 €	595,42 €
INTERNAT PRE BAC FORFAIT 6 JOURS	1 530,00 €	510,00 €	382,50 €	637,50 €
DEMI-PENSION FORMULE 4 JOURS	432,00 €	144,00 €	108,00 €	180,00 €
DEMI-PENSION FORMULE 5 JOURS	527,00 €	175,68 €	131,76 €	219,50 €
INTERNE EXTERNE	1 195,00 €	398,34 €	298,75 €	497,92 €

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 17

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2018

Réuni le : 08/11/2018

Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte les tarifs des ventes des produits et des prestations de services réalisés par l'établissement

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Tarif sortie facultative : Le conseil d'administration fixe à 7.00 euros la participation d'un élève à une sortie spectacle pour l'année 2019.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi

Prénom : Pierre-Emmanuel

Signé le: 16/11/2018 17:11:02

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 18

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2018

Réuni le : 08/11/2018

Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention Inde :

Le conseil d'administration autorise la signature de la convention avec le lycée "The newtown School KOLKATA" en Inde conformément au document joint.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi
Prénom : Pierre-Emmanuel
Signé le: 16/11/2018 17:11:04

Convention pour un Programme d'échange

"LYCEE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL", représenté par M. RAFFI Pierre-Emmanuel

Adresse : Teleport 5, 86130, Jaunay Marigny France

ET

"THE NEWTOWN SCHOOL", représenté par sa principale Mme Satabdi Goswami Bahattacharjee

Adresse : x 01-0279, lot no DD 257, domaine d'action 1, nouvelle ville, Kolkata, Bengale occidental 700156, INDE

(ci-après dénommées les deux parties contractantes)),

en vue de promouvoir les échanges et la coopération en tenant pleinement compte des avantages réciproques et en renforçant le développement scolaire en cultivant des enseignants et des étudiants , et les parties contractantes ont convenu du présent accord à l'issue de négociations amiables dont les dispositions sont les suivantes :

I. LE BUT DU PARTENARIAT

1. Promouvoir la collaboration dans le domaine de l'éducation, en particulier dans l'enseignement secondaire entre les deux Parties contractantes, et réaliser une croissance et des progrès mutuels en améliorant la compréhension et l'amitié entre étudiants sur deux campus.
2. Faciliter la collaboration dans la conception du curriculum, la sélection des enseignants, l'enseignement en classe, les activités culturelles et sportives et les activités parascolaires, afin de partager des ressources et des expériences uniques et de qualité.
3. Cultiver des émissaires d'amitié en offrant aux étudiants des deux campus l'occasion de tirer des enseignements de l'histoire, des langues, de la littérature et du théâtre, notamment dans le cadre des projets labellisés par l'UNESCO.

II. DÉFINITIONS

1. Sauf indication contraire dans l'article VI (Numéros) ci-dessous, «Echange» signifie un échange d'étudiants entre les parties contractantes.
2. « Ecole à domicile » désigne l'école où l'étudiant est inscrit en tant qu'étudiant.
3. « Ecole d'accueil » désigne l'école qui a accepté de recevoir les élèves participants de l'école à domicile,

III. LE CONTENU ET LE MODE DE PARTENARIAT

Le partenariat se fondera sur les capacités mutuelles d'enseignement et d'apprentissage, et sera mené à long terme pour renforcer l'avantage concurrentiel des autres en travaillant ensemble pour améliorer l'administration et l'enseignement en échangeant personnel et étudiants et en dispensant des cours spécifiques.

1. Les deux Parties contractantes organiseront des visites mutuelles, une fois par session académique, de la manière convenue ci-après, pour favoriser et améliorer leur culture scolaire, concevoir des cours futurs et constituer une équipe de qualité pour le personnel enseignant.
2. Les deux Parties contractantes établiront un canal ou une plate-forme de partage de l'information(blog classroom) afin de se tenir mutuellement au courant des dernières réalisations et progrès des deux pays en matière de rénovation de la politique éducative, des programmes et des programmes parascolaires, etc.
3. Les deux Parties contractantes effectueront des visites mutuelles d'étudiants une fois par session académique afin de participer aux cours, aux sports, aux jeux, aux spectacles culturels, aux activités de bénévolat et aux formations sur le tas afin de favoriser une expérience d'apprentissage mutuelle.
4. Ajouter les échanges de professeurs pour échanger les pratiques pédagogiques.
5. Les deux parties contractantes mènent d'autres programmes d'échange en fonction des besoins et sur accord.
6. Au cours de tous ces programmes d'échange, les étudiants invités seront accueillis par les parents / tuteurs des élèves de l'école d'accueil.
7. L'école d'accueil n'est pas responsable des dépenses liées à ce qui suit;
 - a. Les manuels, les vêtements et les dépenses personnelles des étudiants en visite.
 - b. Couverture d'assurance maladie.
 - c. Passeport et frais de visa.

IV. LES PRINCIPES DU PARTENARIAT

1. Les deux Parties contractantes mènent tous les programmes d'échange selon les principes de l'égalité, de l'amitié, de la sincérité et du respect mutuel.

2. Les deux Parties contractantes se conforment aux lois et règlements des deux pays et respectent les règles des campus respectives.

V. LE PLAN BUDGÉTAIRE DU PARTENARIAT

Le budget consacré à la réalisation des programmes d'échange est en principe celui des autres pays ou organisé après consultation des deux parties contractantes sur la base de la réciprocité mutuelle.

Toutefois, les étudiants invités ne seront pas tenus de payer les frais de scolarité ou autres frais à l'école hôte pour participer aux programmes d'échange.

VI. NOMBRE

a. À compter de l'année académique 2018-2019 et au cours de chaque année académique suivante, pour une durée de cinq (5) ans, une partie contractante peut envoyer entre 15 et 20 étudiants d'échange à l'autre partie contractante.

b. Les deux Parties contractantes examineront le programme tous les ans pour déceler tout déséquilibre dans le nombre d'étudiants échangés et ajusteront les chiffres l'année suivante pour maintenir un équilibre. Chaque année, les administrateurs de cet échange pour chaque contractant conviendront du nombre de places d'échange allouées de chaque côté pour l'année universitaire à venir.

VII. NOMINATION DE PARTICIPATION ET INSCRIPTION

a. Chaque Partie contractante, en tant que Home School, acceptera les candidatures de ses étudiants pour participer à l'échange, filtrera les candidatures selon ce qu'elle jugera approprié et nommera le nombre approprié d'élèves pour l'échange.

b. Chaque école d'origine enverra à l'école d'accueil les candidatures pour les étudiants désignés à une date qui sera déterminée par l'école hôte. L'École d'accueil a le droit de rendre des jugements définitifs sur la recevabilité de chaque étudiant proposé.

c. L'école d'accueil s'assurera que ses candidats à la participation: (a) satisfont aux exigences de compétence linguistique pour l'admission ou suivent les cours de langue appropriés avant le début de leur programme d'études, tel que déterminé par l'école hôte; et (b) avoir suivi au moins une année d'étude continue à l'école d'accueil avant l'année d'échange.

d. L'école d'accueil désignera un facilitateur d'échange qui servira de lien entre les étudiants en visite et la famille d'accueil et restera accessible aux étudiants en visite en cas d'urgence.

e. L'école hôte doit conclure un accord avec chaque famille d'accueil décrivant les rôles et les devoirs de cette famille (et, si nécessaire, procéder à la vérification des antécédents criminels nécessaires des membres de la famille d'accueil.)

f. Toute prolongation du séjour au-delà de la période initiale du programme doit être approuvée par les deux parties contractantes et étayée par la prolongation nécessaire du statut de visa d'étudiant.

g. Les parties contractantes coopéreront pour informer les étudiants participants qu'ils doivent respecter toutes les politiques, règles et réglementations de l'École d'accueil et toutes les lois pertinentes du pays de l'école d'accueil.

VIII. LA DURÉE

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable pour une période de cinq (5) ans. Il ne peut être étendu ou modifié que dans le cas d'un accord formel entre les deux parties contractantes. Les deux parties ont le droit de demander sa résiliation en notifiant un préavis de six mois à l'autre partie six mois.

IX. AUTRES

1. Chaque partie contractante s'engage à consulter et à informer les ambassades respectives de l'autre partie contractante dans leurs pays respectifs afin de garantir la sécurité, le respect des lois relatives aux échanges d'étudiants et de tenir les ambassades informées de tout incident indésirable.

2. UTILISATION DES NOMS. Les deux Parties contractantes peuvent utiliser le nom de l'autre sous toute forme de publicité avec une permission écrite explicite. Toutefois, en vertu du présent Contrat, les deux parties contractantes seront réputées avoir consenti à l'utilisation du nom de l'autre dans son prospectus, son site Web, Facebook et / ou toute autre page Web officielle.

3. AMENDEMENTS. Les parties contractantes peuvent modifier le présent accord uniquement par écrit et signé par le signataire autorisé de chaque partie contractante.

4. AVIS. Tout avis donné en vertu du présent Accord doit être écrit et entrera en vigueur dès sa réception par: (a) transmission par télécopie confirmée; (b) accusé de réception de courrier recommandé ou certifié affranchi; ou (c) confirmation de livraison par transporteur commercial de nuit. Toutes les communications seront envoyées aux adresses indiquées ci-dessous ou à toute autre adresse désignée par les parties par notification écrite à l'autre:

LYCEE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL:

Liaison Officer Name :Mme Deforge Valérie et M Cardona Laurent

Title : Professeur d'Anglais et Proviseur Adjoint

à Téléport 5 86130 Jaunay Marigny

Email : valerie.deforge @ac-poitiers.fr et Laurent.cardona@ac-poitiers.fr

LA NEXTON SCHOOL :

Liaison Officer Name : Satabdi Goswami Bhattacharjee

Title : Principale

à 01-0279, plot no DD257, domaine d'action 1, Newtown, Kolkata, West Bangal 700156, India.

Email : principal@ntskolkata.org

SIGNATAIRES AUTORISÉS. Chaque Partie contractante déclare que les personnes signant le présent Accord ont le pouvoir de signer la capacité indiquée.

L'accord est conclu ce jour-là 2018 en double exemplaire en anglais et en français, chaque partie conservant un exemplaire ayant le même effet.

Pierre-Emmanuel RAFFI
Représentant (signature):

Satabdi Goswami Bhattacharjee
Représentant (signature):

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 19
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/10/2018
Réuni le : 08/11/2018
Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention delta FM :
Le conseil d'administration autorise la signature de la convention avec Delta FM conformément au document joint.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Convention entre Delta Fm Lp2i et le Lycée Pilote Innovant International

Entre :

L'association Delta Fm Lp2i, représentée par son président M Arnaud Meunier

et

Le lycée pilote innovant international, représenté par son proviseur M Pierre-Emmanuel Raffi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : préambule

Delta Fm propose aux lycéens du Lp2i comme à tous ses auditeurs, de nombreuses émissions qui sont réalisées par les élèves et les enseignants. La radio s'inscrit pleinement dans le projet pédagogique innovant du Lycée Pilote Innovant International de la région Nouvelle-Aquitaine, en mettant en avant l'autonomie des élèves : ils sont ainsi associés pleinement à la gestion de Delta Fm. Elle permet aussi aux élèves d'expérimenter d'autres approches de l'expression orale et de se familiariser avec un média audio et plus largement avec les outils de la communication. En effet, avec un studio ouvert en permanence à la disponibilité des élèves et des enseignants, la possibilité de réaliser des émissions est une opportunité considérable pour l'apprentissage de l'expression et de la recherche. De plus, la couverture régionale d'événements par la radio, possible grâce au studio mobile de l'association DELTA FM LP2I, offre une ouverture importante vers le monde culturel pour les lycéens. L'orientation pédagogique, permet de développer la sensibilité des élèves vis-à-vis des questions de vie civique et sociale.

Article 2 : objet

Tout au long de l'année scolaire, l'association Delta Fm LP2I met à disposition ses compétences et son matériel pour les activités pédagogiques de l'établissement qui l'héberge.

Article 3 : modalités

Grâce à son fonctionnement particulier, le Lycée Pilote Innovant International met tout en œuvre pour que ses élèves puissent bénéficier d'une expérience radiophonique au moins une fois dans leur scolarité avec en premier lieu les Modules Interdisciplinaire (MID).

En effet, au cours de leur année de seconde, les élèves bénéficient de trois séances de 50 minutes par semaine, à la suite, pour réaliser, par groupe, quatre projets au cours de deux semestres : tous les élèves doivent réaliser un blog, une émission de radio, un exposé multimédia (PréAO) et une vidéo.

La radio est également disponible aux élèves réalisant leurs Travaux Personnels Encadrés (TPE) en classe de première.

Non seulement Delta Fm Lp2i met à leur disposition son matériel, mais aussi les compétences de son technicien-réalisateur qui formera, sur demande des professeurs et des élèves à l'écriture radiophonique, la rédaction d'un conducteur, mais aussi l'utilisation du matériel.

L'association de la radio intervient aussi dans les activités complémentaires de Formation (ACF) qui sont des projets menés en équipe (12 à 15 élèves) sur une année scolaire, mélangeant tous les niveaux – secondes, premières et terminales et de toutes sections (S, L et ES) – et assistés par

des professeurs, un technicien radio et éventuellement des intervenants extérieurs. Chaque année, l'un de ces projets consiste à l'élaboration intégrale de plusieurs émissions de radio dans des conditions professionnelles.

Article 4 : thèmes de sensibilisation prioritaire

L'intégration et la lutte contre la discrimination sont devenues un sujet essentiel dans l'éducation et doivent être abordées à travers différentes matières d'enseignement : Histoire-Géographie, Littérature, éducation civique, langues étrangères...

La radio en tant que complément pédagogique, permet d'organiser des débats autour de ces thèmes, encadrés par les enseignants. Ces moments représentent de véritables opportunités pour les lycéens d'échanger sur ces sujets d'actualité et ainsi faire évoluer leur réflexion de manière constructive et ludique.

Au-delà de l'aspect scolaire, les émissions créées par les élèves, se doivent d'assimiler ces notions essentielles d'intégration et de lutte contre la discrimination. Encore une fois, il s'agit pour eux, mais aussi pour les auditeurs de Delta Fm, de développer intelligemment leurs idées face à ces facteurs décisifs de la société actuelle.

La sensibilisation à l'environnement est également un sujet très présent dans l'enseignement aujourd'hui, notamment dans les matières scientifiques : Sciences et Vie de la Terre, Physique-Chimie etc. L'apprentissage des connaissances propres à l'environnement permet la considération de la situation écologique actuelle. Là aussi, au travers des différents reportages réalisés dans la région (pisciculture, barrage, centrale nucléaire...), mais aussi des débats organisés par les enseignants, les élèves et les auditeurs de Delta FM se trouve sensibilisés à cette question cruciale de la biodiversité et de la protection de l'environnement local. L'intervention régulière d'étudiants de l'université de sciences de Poitiers pour les lycéens à la radio s'inscrit également dans cette démarche.

Article 5 : apport du lp2i

En contrepartie, le lycée met à disposition de l'association Delta FM les salles 1c03, 1c04, 1c05 1c06 et règle les frais de gestion courante (chauffage, électricité, assurance, entretien, rénovation décidée par l'établissement).

De même, cette année 1/4 ETP ASSEDU est mis à disposition pour l'animation de la radio en la personne de Victor Dubin.

Article 6 : durée de la conventions

La présente convention est établie pour valoir du jour de la signature jusqu'au 31 août 2019.

Signé le

Proviseur du LP2I

Président Delta FM

Pierre-Emmanuel Rafi

Arnaud Meunier

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Délégation du Conseil d'administration à la Commission permanente

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 20

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2018

Réuni le : 08/11/2018

Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L421-4, R.421-20, R.421-22, R.421-41

Le conseil d'administration délègue ses attributions à la commission permanente.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration délègue ses attributions à la commission permanente

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi

Prénom : Pierre-Emmanuel

Signé le: 16/11/2018 17:11:10

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Commissions CA 2018/2019

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 21
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/10/2018
Réuni le : 08/11/2018
Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COMMISSIONS 2018-2019 :
la répartition des membres du conseil d'administration dans les différentes commissions pour l'année 2018-2019 conformément au document joint.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Critère d'attribution des fonds sociaux - grille indicative

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 22

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2018

Réuni le : 08/11/2018

Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve les critères d'attribution de fonds social lycéen et régional.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration approuve les taux d'attribution de fonds sociaux figurant sur la liste indicative jointe en annexe.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

LYCEE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
86130 JAUNAY MARGNY

RNE 0861223M

Date de rédaction : 08 novembre 2018.

CRITERES D'ATTRIBUTION DE FONDS SOCIAL LYCEEN ET
DE FONDS SOCIAL REGIONAL

GRILLE INDICATIVE

NATURE DE L'AIDE	QUOTIENT FAMILIAL	< 150	> 151 et < 300	> 301 et < 450	> 451 et < 600	> 601 et < 700
RESTAURATION / HEBERGEMENT		80%	60%	40%	20%	10%
VOYAGE / SORTIE FACULTATIVE / TRANSPORT / AIDES DIVERSES (fournitures pédagogiques, vêtements,)		70%	50%	30%	15%	10%

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 23
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/10/2018
Réuni le : 08/11/2018
Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à Brest, dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.

Pièce(s) jointe(s)
 Oui Nombre: 1

Libellé de la délibération :

BREST : Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel du voyage à Brest prévu du 31/01/2019 au 02/02/2019 et fixe la participation financière à 130.00 € par élève participant.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi
Prénom : Pierre-Emmanuel
Signé le: 16/11/2018 17:11:17

LYCEE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
 86130 JAUNAY MARIIGNY
 RNE 0861223M

PROJET DE VOYAGE - DESTINATION : Brest

PERIODE : 31/01/19 au 02/02/19

EFFECTIF DES ELEVES =							
DEPENSES	Effectif	Montant	Total	RECETTES	Effectif	Montant	Total
Transport	56	37,00	2 072,00	Familles	56	130,00	7 280,00
Hébergement	56	93,00	5 208,00	Autres participations à préciser :			
Autres dépenses à préciser :				Don			
TOTAL DEPENSES				TOTAL RECETTES			
7 280,00				7 280,00			
EFFECTIF DES ACCOMPAGNATEURS =							
DEPENSES	Effectif	Montant	Total	RECETTES			
Transport	3	37,00	111,00	Participation LP21			
Hébergement	3	93,50	280,50				
Autres dépenses à préciser :							
TOTAL DEPENSES				TOTAL RECETTES			
391,50				391,50			
MONTANT TOTAL				MONTANT TOTAL			
7 671,50				7 671,50			

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 24
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/10/2018
Réuni le : 08/11/2018
Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à Suisse - Italie , dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Nombre: 1

Libellé de la délibération :

SUISSE/ITALIE : Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel du voyage en Suisse et Italie prévu du 05/02/2019 au 11/02/2019 et fixe la participation financière à 361.00 € par élève participant.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi
Prénom : Pierre-Emmanuel
Signé le: 16/11/2018 17:11:19

LYCEE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
 86130 JAUNAY MARGNY
 RNE 0861223M

PROJET DE VOYAGE - DESTINATION : Suisse et Italie

PERIODE : 05/02/19 au 11/02/19

EFFECTIF DES ELEVES =							
DEPENSES	Effectif	Montant	Total	RECETTES	Effectif	Montant	Total
Forfait	49	355,00	17 395,00	Familles	49	361,00	17 689,00
Visite ONU	49	6,00	294,00	Autres participations à préciser :			
Autres dépenses à préciser :				Don			
TOTAL DEPENSES			17 689,00	TOTAL RECETTES			
							17 689,00
EFFECTIF DES ACCOMPAGNATEURS =				RECETTES			
DEPENSES	Effectif	Montant	Total	Participation LP21			
Forfait	4	355,00	1 420,00				1 444,00
Visite ONU	4	6,00	24,00				
Autres dépenses à préciser :							
TOTAL DEPENSES			1 444,00	TOTAL RECETTES			
							1 444,00
MONTANT TOTAL			19 133,00	MONTANT TOTAL			
							19 133,00

0861223M
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL
RUE TELEPORT 5
86130 JAUNAY MARIGNY
Tel : 0549620575

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 25

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2018

Réuni le : 08/11/2018

Sous la présidence de : Pierre-Emmanuel Raffi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur selon le document joint

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Raffi

Prénom : Pierre-Emmanuel

Signé le: 16/11/2018 17:11:22

Règlement interne du Conseil d'administration - LP21 - Jaunay - Marigny

PRÉAMBULE

Le Lycée est une institution de la République. A ce titre, son Conseil d'administration est garant du respect des valeurs exprimées dans le préambule de la Constitution Française. Voté, le règlement intérieur du Conseil d'administration s'impose à tous.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. CONVOCATIONS

- Les dates et les heures des séances sont fixées par le Chef d'établissement.
- Les convocations, portant le projet d'ordre du jour sont adressées 10 jours à l'avance. Ce délai peut-être réduit à un jour en cas d'urgence. La convocation et les documents sont envoyés par courrier électronique. Les documents préparatoires sont envoyés par mail, mais peuvent être imprimés pour tout membre qui en fait la demande au secrétariat.
- Toute demande d'inscription de question supplémentaire à l'ordre du jour doit être déposée par écrit auprès du Chef d'établissement 48 heures avant le conseil.

2. PERIODICITE DES REUNIONS

- En séance ordinaire au moins une fois par trimestre à l'initiative du chef d'établissement ;
- En séance extraordinaire à la demande de l'autorité Académique, de la Collectivité territoriale de rattachement, du Chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sur un ordre du jour déterminé.

3. DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances ne sont pas publiques. Elles ne sont pas accessibles aux personnes qui n'y sont pas spécialement appelées et les membres du Conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Tout membre titulaire momentanément empêché de siéger peut être remplacé par un suppléant.

a) La présidence est assurée par le Chef d'établissement qui peut inviter aux séances du Conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile ou qui en ferait la demande.

b) Quorum : il est égal à la moitié plus une unité du nombre des membres ayant voix délibérative. Il doit être atteint en début de séance. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours : il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

c) Ordre du jour : adopté en début de séance, est réputé définitif.

Tout sujet inscrit à l'ordre du jour ayant trait au domaine de l'action éducatrice définie à Article R421-2 du code de l'éducation doit faire l'objet d'une instruction préalable en commission permanente.

d) Secrétaire de séance : les représentants de l'administration, des personnels, des parents d'élèves et des élèves prendront le secrétariat de séance à tour de rôle.

e) Rédaction du procès-verbal

Elle s'effectue, sous la responsabilité du Chef d'établissement, dans les délais les plus brefs.

Ce procès-verbal est transmis aux autorités académiques, régionales et diffusé aux membres du Conseil par courrier électronique ainsi qu'à l'ensemble des personnels de l'établissement.

f) Vote et élections

Absence de vote par procuration : aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité de votes par procuration pour les membres des Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Les votes sont personnels. Ils interviennent à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés si un des membres du Conseil le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

g) Publication des actes

Les actes du Conseil d'administration sont publiés sur le site du lycée, dans un espace dédié et accessible à tous.

4. COMMISSION PERMANENTE

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que celles du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délègue ses attributions selon les modalités prévues à l'article Article R421-22 du code de l'éducation (voir au dos).

Les membres du conseil d'administration seront informés des sujets abordés en commission permanente.

Attributions du Conseil d'administration

Article R421-20 du code de l'éducation

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ;

3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;

4° Il adopte :

- a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;
- b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement en vertu du II de l'article L. 421-23 ;

5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ; *

6° Il donne son accord sur :

- a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :
-des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;
-en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;
-des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement.
- e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

7° Il délibère sur :

- a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité: le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

11° Il adopte son règlement intérieur ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Article R421-22 du code de l'éducation

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 11° de l'article R. 421-20 et à l'article R. 421-21. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Article R421-23 du code de l'éducation

Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.